



## Procès-Verbal

### *Commission Régionale de Contrôle des Mutations*

#### **Réunions des 02 et 05 février 2026 (Par visioconférence et voie électronique)**

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

Assiste : MME RENAUDAT, service des licences.

#### **RAPPEL**

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

### **RECEPTIONS**

**F.C. D'ECHIROLLES – 515301 – ZARIOH Illyes (U19) – club quitté : GRENOBLE FOOT 38 – 546946**

**ECHENEVEX SEGNY CHEVRY O. – 529714 – licence contestée par les parents du joueur BADROUDINE Naimani (U14).**

**ET.S. TRINITE LYON – 523960 – Junah Cyrille FEKOUA YOUTA (Senior) – club quitté : F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX – 536260**

**U.S. ISSOIRE A. DU MAS – 506507 – Sofiane BAKARI (U19) – club quitté : U.S. BRIOUDE – 520133**

**U.S. LIGNEROLLES LAVAULT STE ANNE PREMILHAT – 520548 – Wendrick GOLITIN (Senior) – club quitté : A.S. DE CHATELARD MONTLUCON – 539106**

**AURILLAC FOOTBALL CLUB – 580563 – Djamael ALLAOUI (U20) – club quitté : F.C. DE LABATTOIR – 542131 (Ligue de MAYOTTE)**

### **OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD**

#### **DOSSIER N° 448**

**ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL – 508739 – Elise KISSANE (Senior F) – club quitté : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant la joueuse en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour des raisons financières et la mise en péril de l'équipe senior féminine ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 22 janvier 2026, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par la joueuse pour justifier de la dette ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué précisent que le nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre d'une équipe suite au départ d'une joueuse est fixé à 20 licenciés pour une équipe ;

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour, le club de MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE est en Groupement rural avec le club du C.S. DE BESSAY, que ce groupement a engagé une équipe senior féminine ;

Considérant que l'effectif de la catégorie senior féminine de GF MYF BESSAY FOOT est suffisant sans la joueuse citée en rubrique, soit un nombre de 23 (14 joueuses de MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE et 9 joueuses du C.S. DE BESSAY) ;

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission libère la joueuse citée en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.**

#### **DOSSIER N° 449**

#### **A.S. MONTFERRANDAISE – 508763 – KOUAME David (U17) – club quitté : U. J. CLERMONTOISE – 590198**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 26 janvier 2026, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le tuteur du joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission libère le joueur cité en rubrique.**

#### **DOSSIER N° 450**

#### **SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 – 580984 – Adel LOUZ (U19) – club quitté : U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES – 504671**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 26 janvier 2026, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission libère le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.**

#### **DOSSIER N° 451**

#### **UNION SPORTIVE BAS VIVARAIS – 560190 – SAHIN Muhammed Emin (U17) – club quitté : FC AUBENAS – 552388**

Considérant que le club du F.C. SUD ISERE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai**

*imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;*

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 16 janvier 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur.**

#### **DOSSIER N° 452**

**O. DE RILLIEUX – 517825 – Anas TLILI (U20) & Nadhir FARES (Veteran) – club quitté : U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES – 504671**

Considérant que le club de l'O. DE RILLIEUX demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai impartie, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur »* ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 20 janvier 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

**Par ces motifs, la Commission libère les joueurs cités en rubrique.**

#### **DOSSIER N° 453**

**U.S. VARENNOISE – 526528 – Enzo CHASSOT (U20) – club quitté : A.S. DE LE BREUIL – 520002**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour mise en péril de l'équipe senior ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué précisent que le nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre d'une équipe suite au départ d'un joueur est fixé à 20 licenciés pour une équipe ;

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour, le club de l'U.S. VARENNOISE a engagé une équipe senior en championnat départemental ;

Considérant que l'effectif de la catégorie senior de l'U.S. VARENNOISE est suffisant sans le joueur cité en rubrique, soit un nombre de 20 joueurs (16 seniors et 4 U19) ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission libère le joueur cité en rubrique.**

#### **DOSSIER N° 454**

**F.C. LA TOUR ST CLAIR – 550032 – Thomas GIMENEZ (Senior) – club quitté : F. C. COLOMBIER-SATOLAS – 581381**

Considérant que le club du F.C. LA TOUR ST CLAIR demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai impartie, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur »* ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 23 janvier 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.**

#### **DOSSIER N° 455**

**A.S. ESPINAT F. – 533889 – Amandio TCHIANGALALA (Senior) – club quitté : AURILLAC FOOTBALL CLUB – 580563**

Considérant que le club de l'A.S. ESPINAT F. demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 29 décembre 2025 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;**

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

#### **DOSSIER N° 456**

**A.S. CHADRAC – 530348 – Maxime GAUTHIER (Senior) – club quitté : AIGUILHE F.C. – 550831**

Considérant que le club de l'A.S. CHADRAC. demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 23 janvier 2026 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;**

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

#### **DOSSIER N° 457**

**GFA RUMILLY VALLIERES – 582695 – Zoe Analu RAINER (U17F) – club quitté : F.C. LA SEMINE CHENE EN SEMINE – 532205**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant la joueuse en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour mise en péril de l'équipe Libre U18 F – U17 F – U16 F ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué précisent que le nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre d'une équipe suite au départ d'une joueuse est fixé à 20 licenciées pour une équipe ;

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour, le club du F.C. LA SEMINE CHENE EN SEMINE a engagé une équipe U18 F – U17 F – U16 F en championnat départemental ;

Considérant que l'effectif de la catégorie du F.C. LA SEMINE CHENE EN SEMINE est insuffisant sans la joueuse citée en rubrique, soit un nombre de 14 joueuses ;

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission rejette la demande du club du GFA RUMILLY VALLIERES.**

#### **DOSSIER N° 458**

**A.S. DU PERTUIS – 549897 – Yanis GOTTAI (U17) – club quitté : A.S. EMBLAVEZ – VOREY – 520149**

Considérant que le club de l'A.S. DU PERTUIS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 20 janvier 2026 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;**

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

## DOSSIER N° 459

**A. S. VER SAU – 552124 – DA SILVA GONCALVES Lucas - OTTAVIANO Alessio - VELASCO Mickael - MOURLON Antoine & VICAT Mateo (Senior) – club quitté : RACING CLUB HILAIROIS – 564447**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant les joueurs en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 03 février 2026, a répondu à la demande de la Commission le même jour ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par les joueurs pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission libère les joueurs cités en rubrique.**

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION**

### DOSSIER N° 460

**U.S. LA MURETTE – 504823 – PEREIRA CLAIN Luis (U18) – club quitté : F.C. CHIRENS – 512530**

Considérant que le club de l'U.S. LA MURETTE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> juin précédent la demande.*

*Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours.* » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 22 janvier 2026, n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe U19/U18 lors de la saison 2024/2025 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club du F.C. CHIRENS en inactivité dans la catégorie Libre / U19-U18, rétroactivement au 1<sup>er</sup> juin 2025 ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge.**

### DOSSIER N° 461

**U.S. EST LYONNAIS FOOT – 580927 – DIDIER Jeanne - DOS SANTOS Enola & BEUFFRE**

**Berenice (U14F) – club quitté : FOOTBALL CLUB COTIERE-LUENAZ – 581433**

Considérant que le club de l'U.S. EST LYONNAIS FOOT demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueuses citées en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueuses dans leur catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> juin précédent la*

**demande.**

**Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;**

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie des joueuses et demande la mise en inactivité en catégorie Libre / U15F-U14F ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe U15F/U14F lors de la saison 2024/2025 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club FOOTBALL CLUB COTIERE-LUENAZ en inactivité dans la catégorie Libre / U15F-U14F, rétroactivement au 1<sup>er</sup> juin 2025 ;

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission entérine la demande de modification des licences es joueuses citées en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge.**

#### **DOSSIER N° 462**

**A.S. MONTFERRANDAISE – 508763 – RAHMAOUI Yazid (U19) – club quitté : CLERMONT FOOT 63 – 535789**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation ;

Considérant que celle-ci concerne un retour au club après signature dans un club professionnel ;

Considérant que le joueur a signé une licence au CLERMONT FOOT 63 qui est un club à statut professionnel,

Considérant l'article 117/g des RG de la F.F.F. disposant qu'**« est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur. »**

**Considérant les faits précités,**

**La Commission décide de modifier la licence en application de l'article 117/g.**

#### **DOSSIER N° 463**

**LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE – 554336 – CORNET Leonie (U17F) – club quitté : R.C.**

**EPERNAY CHAMPAGNE – 546141 (Ligue DU GRAND EST DE FOOTBALL)**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U18F - U17F – U16F à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'**« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) »** ;

Considérant que la licence de la joueuse en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

**Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.**

#### **DOSSIER N° 464**

**F. C. D'ANNECY – 504259 – FUMEX Jeanne (U16F) – club quitté : F.C. SISTERON – 503085 (Ligue MEDITERRANEE)**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U18F - U17F – U16F à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'**« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit**

*(notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que la licence de la joueuse en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

**Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.**

#### **DOSSIER N° 465**

**RACING CLUB BOUVESSE – 550795 :**

**TAHANOUTI Gerard (Senior) – club quitté F.C. DOMBES BRESSE 553366**

**ACIKEL Resul (Veteran) – club quitté : F.C. SERRIERES DE BRIORD - VILLEBOIS – 552904**

**ALVIANO Yohan (Veteran) – club quitté : C.S. LAGNIEU – 504391**

**IBANEZ Nicolas & FRATELLO Dylan (Senior) – club quitté : U.S. VAL D'AMBY HIERES S/AMBY – 514865**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / Senior ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrit des clubs quittés en date du 09 décembre 2025 et le 28 janvier 2026 ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.**

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([lige@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN